Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20240514-2024_DELBU_016-DE
Reçu le 15/05/2024

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 14 mai 2024

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : /
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 15 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 016

Avenant à la convention pluriannuelle 2023-2025 déterminant la contribution du département de la Haute-Loire au budget de fonctionnement du SDIS 43

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai 2024, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH.

Était excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 3ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20240514-2024_DELBU_016-DE
Reçu le 15/05/2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024-016 : Avenant à la convention pluriannuelle 2023-2025 déterminant la contribution du département de la Haute-Loire au budget de fonctionnement du SDIS 43

La convention objet du présent rapport, signée avec le Département le 28 avril 2023, fixe les modalités de calcul de la contribution du Département au fonctionnement du SDIS qui est composée de deux parties :

- Le produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) ;
- La part propre du Département indexée sur le taux d'évolution annuel de la TSCA.

Considérant que le taux de progression de la TSCA 2023 pour 2024 est de 4,28 % (TSCA 2022 à 5 255 031 € / TSCA 2023 5 480 192 €), le montant de la contribution du Département au fonctionnement du SDIS se porterait à 9 003 780 € pour l'exercice 2024.

Or, considérant les dispositions de l'article L1424-35 du CGCT qui mentionne que *« La contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci. »*, le conseil départemental a délibéré en faveur d'une contribution à hauteur de 9,5 M €.

Toutefois, il convient de préciser que, lors du vote du budget primitif 2024 du SDIS, le conseil d'administration avait délibéré en faveur d'une contribution du Département à hauteur de 9,2 M € visant à couvrir les charges prévisibles mais n'intégrant pas les 613 266 € conditionnés par une évolution favorable du coût des énergies, l'importance du ralentissement de l'inflation et les perspectives de maîtrise de l'activité opérationnelle (- 1300 interventions en 2023) ou reposant sur des choix de pilotage du service. En outre, depuis le 1er janvier 2024, la nouvelle convention de service unifié a conduit à remettre à la charge du SDIS le paiement des pièces détachées et de la main d'œuvre externalisée soit une moyenne de 300 000 € par an en référence aux deux dernières années.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la Présidente à signer l'avenant à la convention pluriannuelle 2023 – 2025 déterminant la contribution du Département de la Haute-Loire au budget de fonctionnement du SDIS, conformément au projet en annexe.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours HAUTE-LOIRE

AR Prefecture
043-284300019-20240514-2024_DELBU_016-DE
Reçu le 15/05/2024

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

Service départemental d'incendie et de secours
SAPEURS-POMPIERS
HAUTE-LOIRE

AVENANT N°1

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DETERMINANT LA CONTRIBUTION

DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

2023-2025

****

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-35 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU les dispositions de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 relatives à l'attribution aux départements d'une fraction de la TSCA pour contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC/SDS/SDIS/2023-05 du 15 février 2023 portant approbation du schéma départemental d'analyseet de couverture des risques de la Haute-Loire ;

VU la convention pluriannuelle déterminant la contribution du Département de la Haute-Loire au budget de fonctionnement du Service d'incendie et de secours de la Haute-Loire 2023-2025 signée le 28 avril 2023 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 25 mars 2024 autorisant sa Présidente à signer le présent avenant ;

VU la délibération n°xxx du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du xxx autorisant sa Présidente à signer le présent avenant ;

Considérant l'évolution des charges de fonctionnement du SDIS de la Haute-Loire et la modification des modalités de remboursement des pièces détachées et des prestations extérieures effectuées pour le compte du SDIS dans le cadre du « service unifié maintenance flotte » ;

PROJET

AR Prefecture
043-284300019-20240514-2024_DELBU_016-DE
Reçu le 15/05/2024

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Joël FINDRIS, Directeur général des services du Département, désigné ci-après « le Département », d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration du SDIS 43, désigné ci-après « le SDIS 43 », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'article 2 de la convention pluriannuelle déterminant la contribution du Département de la Haute-Loire au budget de fonctionnement du Service d'incendie et de secours de la Haute-Loire 2023-2025 susvisée est remplacé par l'article 2 du présent avenant.

ARTICLE 2 – MONTANT ANNUEL DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET DU SDIS 43

Pour les exercices 2023 à 2025, la participation directe du Département au budget de fonctionnement du SDIS 43 se compose de deux parties :

a) Produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) attribuée annuellement au Département de la Haute-Loire, dédiée au financement des services départementaux d'incendie et de secours (article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005) :

- **TSCA SDIS43 année n = produit TSCA DEPT43 dédié au financement du SDIS année n-1**

  NB : montant définitif connu autour du 15 janvier de l'année n

Ce montant s'élève pour l'exercice 2023 à 5 255 031 € et à 5 480 192 € pour l'année 2024.

b) Part annuelle propre du Département

Le montant pour l'exercice 2023 s'élève à 3 378 969 € et à 4 019 808 € pour l'exercice 2024.

Le montant 2025 sera calculé sur la base de sa contribution au budget primitif 2024 du SDIS 43 augmenté du taux d'évolution annuel de la TSCA :

- **Part propre DPT43 année n au budget du SDIS43 = (part propre DPT43 n-1) + (part propre DPT43 n-1 x taux d'évolution TSCA article 53)**

  NB : Le taux d'évolution est égal à l'évolution de la part dédiée au financement du SDIS du produit de la TSCA perçu par le Département entre l'année n-1 et l'année n-2.

PROJET

AR Prefecture
043-284300019-20240514-2024_DELBU_016-DE
Reçu le 15/05/2024

Chaque année, dans l'attente du vote de la participation du Département par le Conseil départemental, des acomptes pourront être versés au SDIS dans la limite de la moitié de la participation totale allouée en n-1.

Si des dépenses exceptionnelles liées à l'activité opérationnelle mettent en difficulté l'équilibre budgétaire, un plan d'équilibre sera élaboré sur la base d'une analyse financière partagée et réalisé par voie de décisions modificatives.
L'augmentation des charges de fonctionnement liées au glissement vieillesse technicité (GVT) est intégrée dans la progression du montant annuel de la participation du Département.

ARTICLE 3 – LE RESTE DE LA CONVENTION EST INCHANGÉ

****

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le xxx.

Pour le Département de la Haute-Loire	**Pour le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire**
Le Directeur général des services	**La Présidente**
Joël FINDRIS	**Marie-Agnès PETIT**

PROJET